



## VOUS AVEZ COMMANDÉ LES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE SUR INTERNET, MAIS LE COLIS EST PERDU OU ENDOMMAGÉ. QUELS SONT LES RÉFLEXES À AVOIR ?

### **Colis endommagé :**

**Premier Réflexe :** pensez à ouvrir le carton et à vérifier la marchandise avant de signer le bon de livraison.

Aussi, n'hésitez pas à prendre des photos de celle-ci pour les transmettre au transporteur et au vendeur !

Si vous voyez des dommages sur la marchandise à la livraison, vous devez émettre des réserves auprès du transporteur qui est présumé responsable des dommages. Aussi, dans les 3 jours qui suivent, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception au transporteur en reprenant ces réserves.

Prenez ensuite contact avec le vendeur, par courrier recommandé, pour convenir le remplacement du produit ou du remboursement de l'achat, au regard de la garantie légale de conformité\*.

\* Garantie permettant à l'acheteur de solliciter une réparation ou un remplacement d'une marchandise non conforme par rapport à l'annonce ou au contrat, notamment au regard d'un dommage.

### **Colis perdu :**

**Colis envoyé par les services de La Poste :** vous pouvez suivre votre colis sur le site et contacter le service client de La Poste au 3631 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h) ou vous rendre au bureau de poste le plus près de chez vous.

**Colis envoyé par d'autres services :** référez-vous à la date de livraison indiquée par le site marchand. Sans précision sur le délai de livraison, le site vendeur doit respecter un délai de 30 jours maximum pour faire parvenir le colis. Une autre date de livraison peut néanmoins être envisagée avec votre accord. Au-delà de ce délai de 30 jours ou du délai indiqué lors de l'achat, vous avez la possibilité d'en réclamer le remboursement.

En cas de litige, vous pouvez saisir le conciliateur de justice, proche de chez vous, pour tenter de trouver un accord amiable (cf. Lettre trimestrielle n°1).

## POSSIBILITÉ DE DEMANDER UN ACOMPTE À VOTRE EMPLOYEUR POUR NOËL

### **Qu'est-ce qu'un acompte ?**

C'est le versement anticipé d'une partie de votre salaire pour une durée de travail déjà effectuée (ne peut pas dépasser la moitié de votre salaire mensuel).

Ceci est un droit pour le salarié, son employeur ne peut pas s'y opposer et n'a pas à demander le motif. L'employeur peut toutefois refuser le versement de plusieurs acomptes.

### **Comment faire la demande ?**

La demande doit être formulée à partir du 15 du mois en cours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un mail adressé à l'employeur.

Attention ! L'acompte doit apparaître sur la fiche de paie. De plus, certaines catégories de salariés ne peuvent y prétendre (cf. article L 3242-1 du code du travail).

Pensez à regarder votre convention collective pour vérifier qu'il n'y a pas de conditions prévues plus favorables que le code du travail.

**Ne pas confondre avec l'avance sur salaire.**



### Avance sur salaire

**Facultatif :** La demande d'avance sur salaire ne s'impose pas à l'employeur qui peut donc la refuser.

**Sans que les heures aient été travaillées :** La demande d'avance s'apparente à un prêt auprès de l'employeur car le montant ne se base pas sur le nombre d'heures effectivement travaillées.

**Montant libre selon l'accord :** Le montant de l'avance peut librement être défini d'un accord commun entre l'employeur et le salarié.

**Retenu sur salaire :** L'avance sur salaire est retenue sur le ou les salaires à venir selon l'accord passé entre l'employeur et le salarié.

### Acompte

**Obligatoire :** L'employeur ne peut pas refuser la première demande d'acompte.

**Heures déjà effectuées :** La demande d'acompte ne peut intervenir qu'à partir du 15 du mois pour une somme équivalente aux heures effectivement travaillées.

**Montant limité :** Le montant obtenu à la suite d'une demande d'acompte ne peut être supérieur à la moitié du salaire brut.

**Déduit du salaire brut :** L'acompte apparaîtra sur la fiche de paie du mois en cours en ce qu'il est déduit du salaire brut total perçu à la fin du mois.

## DROIT DE GARDE DES ENFANTS PENDANT LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE : COMMENT S'ORGANISER ?

Chaque année, les parents séparés s'interrogent sur la répartition de la résidence des enfants pendant les fêtes. Deux situations peuvent se présenter :

### Il n'y a pas de jugement venant préciser les droits de chaque parent :

Aucune décision ne peut être imposée par un parent à l'autre parent en l'absence de jugement. Dans ce cas, il convient de favoriser la communication avec l'autre parent.

Vous pouvez faire appel à un médiateur familial afin de vous aider à communiquer avec l'autre parent. Une médiation pourra être organisée afin de convenir d'un accord.

*Quelques exemples de répartition pratiquées :*

- 24 Décembre chez un parent, 25 Décembre chez l'autre parent en alternance années paires et impaires.
- Noël chez un parent, jour de l'an chez l'autre parent en alternance années paires et impaires.
- Une alternance des semaines en années paires et impaires.

### Il y a un jugement précisant les droits de chaque parent :

Dans ce cas, il conviendra de se référer au jugement prononcé. Pour rappel, le jugement n'est appliqué qu'à défaut d'un meilleur accord. C'est-à-dire que même en présence d'un jugement, si les parents sont d'accord pour la mise en place d'une autre organisation, ils sont libres de le faire.

Dans le cas où le jugement ne serait pas assez précis ou qu'il ne conviendrait plus à l'un des deux parents, chaque parent a la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales.

### L'avocat n'est pas obligatoire.

La saisine peut ainsi se faire par requête sans avocat (Cerfa n°11530\*11) ou avec l'assistance d'un avocat. Une demande d'aide juridictionnelle, pour avoir un avocat gratuit ou partiellement pris en charge, peut être faite en ligne via votre compte FranceConnect ou sur papier (cf Cerfa n°16146\*03) à déposer ou envoyer au Tribunal Judiciaire du lieu de votre domicile.

## QUE FAIRE EN CAS D'ABSENCE D'AESH POUR ACCOMPAGNER MON ENFANT DEPUIS LA RENTRÉE ?

L'Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH) a pour vocation de faciliter l'accueil et l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale et de favoriser leur autonomie.



Les AESH ont vocation à accompagner des élèves en situation de handicap, quelle que soit l'origine du handicap et quel que soit le niveau d'enseignement.

Pour bénéficier d'un accompagnement par un AESH, vous devez faire une demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour votre enfant. Vous recevrez alors une notification d'attribution d'un AESH si les conditions sont réunies.

L'Éducation nationale a une obligation de résultat concernant l'octroi des AESH aux élèves en situation de handicap. Ils ne peuvent ainsi pas justifier que votre enfant ne dispose pas d'AESH par le fait qu'il n'y en a pas de disponible.

En l'absence d'AESH pour votre enfant, vous pouvez envoyer un courrier recommandé pour mettre en demeure le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale d'appliquer la décision de la MDPH.

Si, malgré le courrier recommandé à l'Éducation nationale, votre enfant n'a toujours pas d'AESH, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif dont dépend l'école de votre enfant dans le cadre d'un référé.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.



## ATTESTATION D'HONORABILITÉ OBLIGATOIRE POUR LES MÉTIERS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Depuis le 1er octobre 2025, l'attestation d'honorabilité est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les professionnels et les bénévoles intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant (assistants maternels, assistants familiaux, professionnels et bénévoles des crèches, foyers...).

Pour les assistants maternels et les assistants familiaux, une attestation d'honorabilité est demandée pour toute personne majeure ou mineure de plus de 13 ans vivant au domicile du professionnel. Elle sera étendue pour les candidats à l'adoption puis aux professionnels et bénévoles accompagnant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap d'ici 2027.

### Qu'est-ce que c'est ?

Elle garantit que la personne n'a pas de condamnation inscrite sur un casier judiciaire ou sur le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et violentes (FIJAIS) qui l'empêche d'intervenir auprès des mineurs.

Vous pouvez obtenir cette attestation sur le site :  
<https://portail-demande.honorabilite.social.gouv.fr>  
via votre compte FranceConnect. Elle vous sera envoyée sous 15 jours si vous n'avez pas d'antécédent judiciaire.

### Quelles conséquences sur mon emploi ?

Vous êtes salarié ou souhaitez postuler dans un des secteurs concernés. Vous devez présenter à votre employeur une attestation d'honorabilité de moins de 6 mois soit à l'embauche soit en cours d'emploi. Si l'attestation ne peut vous être délivrée, en raison d'antécédents judiciaires, l'employeur peut procéder à votre licenciement pour motif personnel.

Attention ! Le défaut de présentation d'une attestation d'honorabilité ne constitue pas une faute grave et ne peut donc pas être sanctionné par un licenciement pour faute grave.

### Quel recours si je n'ai pas pu obtenir mon attestation d'honorabilité ?

Vous pouvez faire une demande d'effacement du casier judiciaire et du FIJAIS auprès du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire qui a rendu la décision ayant donné lieu à l'inscription.

En cas de multiples infractions jugées dans des tribunaux différents, il conviendra d'envoyer une demande au Procureur de la République de la juridiction qui a rendu la dernière décision ayant donné lieu à l'inscription.

# AVEZ-VOUS VU CET HOMME ?



Recherché pour :

- ★ **Violation de domicile** (article 226-4 132-73 code pénal) : il est interdit de pénétrer dans le domicile d'autrui sans son autorisation (passage par la cheminée ou utilisation de la magie).
- ★ **Tapage nocturne** (article R623-2 code pénal) : il est interdit de survoler les habitations durant la nuit, en faisant retentir les clochettes et en criant "Ho Ho Ho".
- ★ **Atteinte aux droits des salariés** (articles L8221-1 & L3131-1 code du travail) : il est interdit de ne pas déclarer les lutins et de les faire travailler jour et nuit, sans interruption, ni contrat de travail, ni fiche de paie.



*L'équipe de la Maison de la Justice et du Droit du Pays de Meaux vous souhaite de Joyeuses Fêtes de fin d'année.*

## Maison de la Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.  
**Pour tous renseignements ou rendez-vous, vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80** ou par mail à : [mjd.paysdemeaux@meaux.fr](mailto:mjd.paysdemeaux@meaux.fr)



Vous pouvez également **prendre un rendez-vous en ligne grâce au QR Code** qui vous redirigera sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.



[www.agglo-paysdemeaux.fr](http://www.agglo-paysdemeaux.fr)

